



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00683

Numéro SIREN : 342 048 022

Nom ou dénomination : OUEST CROISSANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2016 sous le numéro de dépôt 14858

Déposé au Greffe
le - 9 DEC. 2016
sous le N° 14859
RCS N° 87 6683

OUEST CROISSANCE

S.A.S. au capital de 96.948.496 Euros
Siège social: 3 Impasse Claude Nougaro - ZAC Ar Mor Plaza – Bâtiment D – Entrée D2
44800 SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2016

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie le 19 Octobre 2016 à 16 H 30, dans les bureaux de la BP RIVES DE PARIS – 76, avenue de France – (75024) PARIS Cédex, sur convocation du Président.

La convocation a été adressée par lettre simple aux associés et par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire aux Comptes.

Les associés ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier de MARNIGAN représentant la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, Président de la société.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance qui constate que les associés présents possèdent 4.215.152 actions sur les 4.215.152 actions formant le capital, l'Assemblée peut en conséquence, valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux Comptes, accompagnée de l'avis de réception
- la feuille de présence

Pour être soumis à l'Assemblée, sont également déposés :

- le rapport du Président de la société
- le texte des projets de résolutions

Le Président déclare que les associés ont eu la faculté d'exercer préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Président,
- Augmentation du capital de 8.153.132 € par l'émission de 354.484 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de nominal chacune, émises au prix de 56,42 €, soit avec une prime d'émission de 33,42 € par action et pouvoirs à conférer au Président,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis lecture est donnée du rapport du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide :

1. D'augmenter le capital de 8.153.132 € pour le porter de 96.948.496 € à 105.101.628 € par l'émission de 354.484 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de nominal chacune.

Ces actions seront émises au prix de 56,42 €, soit avec une prime d'émission de 33,42 € par action, permettant un apport en fonds propres de 19.999.987,28 €. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

Elles seront libérées, en numéraire d'un quart au moins du montant nominal des actions et de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription.

Les actions ordinaires A nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires A anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

2. A chaque action ordinaire A et de préférence B ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaire dénommé, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions. La société OUEST CROISSANCE MANAGEMENT a d'ores et déjà indiqué qu'elle renoncerait à cette augmentation de capital au profit des associés propriétaires des actions ordinaires A au prorata de leurs droits.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire selon le tableau joint en annexe.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Président entre les personnes de son choix.
- Elles ne pourront être offertes au public.
- Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Le Président pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

3. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 20 Octobre 2016 au 31 Octobre 2016 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire Atlantique (B.P.ATL.).

4. Tous pouvoirs sont donnés au Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission qui y est afférente et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale confie au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales.

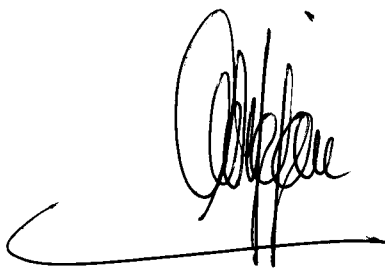
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, après lecture.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Amélie FRAUD
Agent des Finances Publiques

OUEST CROISSANCE

S.A.S. au capital de 96.948.496 euros
Siège social: 3 Impasse Claude Nougaro - ZAC Ar Mor Plaza
Bâtiment D – Entrée D2
44800 SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

DECISIONS DU PRESIDENT DU 7 NOVEMBRE 2016

Le 7 Novembre 2016 à 10 heures, le Président de la société a statué sur les points suivants :

⇒ Décisions relatives à l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale du 19 Octobre 2016 :

- État des souscriptions et libérations ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET LIBÉRATIONS

Le Président rappelle que, suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Octobre 2016, les associés de la société OUEST CROISSANCE ont décidé d'augmenter le capital social de 8.153.132 € pour le porter de 96.948.496 € à 105.101.628 €, par l'émission de 354.484 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 56,42 €, soit avec une prime d'émission de 33,42 € par action, à libérer en numéraire d'un quart au moins du montant nominal des actions et de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription.

Le Président rappelle que les souscriptions et versements devaient être reçus au siège social du 20 Octobre 2016 au 31 Octobre 2016 inclus, par virement à la Banque Populaire Atlantique Nantes Ouest Entreprises - Agence située 24, rue de la Rabotière – Saint Herblain (44919) NANTES Cédex 9.

Le Président constate que les 354.484 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de valeur nominale chacune émises au prix de 56,42 € ont été souscrites selon les proportions suivantes :



Souscripteurs	Actions A nouvelles souscrites	Libération en espèces	Libération nominal d'un quart	Libération totalité prime d'émission 33,42 € p/action	Total libéré
Banque Populaire Atlantique	134 761	7 603 215,62 €	774 875,75 €	4 503 712,62 €	5 278 588,37 €
Banque Populaire de l'Ouest	124 122	7 002 963,24 €	713 701,50 €	4 148 157,24 €	4 861 858,74 €
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique	56 590	3 192 807,80 €	325 392,50 €	1 891 237,80 €	2 216 630,30 €
Banque Populaire Val de France	35 464	2 000 878,88 €	203 918,00 €	1 185 206,88 €	1 389 124,88 €
Natixis Private Equity	3 547	200 121,74 €	20 395,25 €	118 540,74 €	138 935,99 €
TOTAL	354 484	19 999 987,28 €	2 038 283,00	11 846 855,28 €	13 885 138,28 €

Les souscripteurs se sont libérés en numéraire à concurrence d'un montant total de 13.885.138,28 € et aucune libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société n'a été constatée.

Les fonds provenant des versements en espèces ont été déposés à la Banque Populaire Atlantique Nantes Ouest Entreprises - Agence située 24, rue de la Rabotière – Saint Herblain (44919) NANTES Cédex 9, qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi le 02/11/2016.

Le certificat du depositaire des fonds demeure annexé au présent procès-verbal.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Octobre 2016 est définitivement et régulièrement réalisée ce jour.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale, prenant acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

22. Aux termes d'un procès-verbal en date du 7 Novembre 2016, le Président a constaté l'augmentation du capital en numéraire de 8.153.132 € par l'émission de 354.484 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 56,42 € soit avec une prime d'émission de 33,42 € par action, ayant porté le capital social de 96.948.496 € à 105.101.628 €, divisé en 4.569.636 actions de 23 € de valeur nominale chacune dont 4.567.836 actions ordinaires « A » et 1.800 actions de préférence « B », décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Octobre 2016 ».

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLIONS CENT UN MILLE SIX CENT VINGT HUIT (105.101.628) euros.

Il est divisé en 4.569.636 actions de 23 € de valeur nominale chacune réparties en 4.567.836 actions ordinaires A et 1.800 actions de préférence B. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

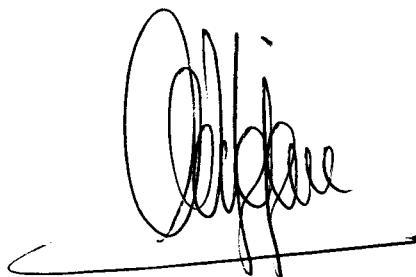
POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

* * *

En foi de quoi a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président

**Le Président,
La Banque Populaire Atlantique
Représentée par Monsieur Olivier de MARIGNAN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier de Marignan', with a long horizontal stroke extending to the left.



**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**

Attestation de dépôts de fonds - Augmentation de capital d'une société

Je soussigné (e), M Jean-Philippe CROGUNNEC
Agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entreprises
Représentant la Banque Populaire Atlantique, atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N° 31531727696
, au nom de la SAS OUEST CROISSANCE
Dont le siège social est à : 3 Imp Claude Nougaro 44800 Saint-Herblain
Qui procède à une augmentation de capital, par apport en numéraire de 13 885 138.28 euros

Sur ce compte, il a été déposé par :

M BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE demeurant à 1 Rue Françoise Sagan 44919 Nantes	la somme de : 5 278 588.37 €
M BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST demeurant à 15 Bd de la Boutière 35768 Saint-Gregoire	la somme de : 4 861 858.74 €
M BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE demeurant à 10 Quai des Queyries 33072 Bordeaux	la somme de : 2 216 630.30 €
M BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE demeurant à 9 Avenue Newton 78183 Montigny le Bretonneux	la somme de : 1 389 124.88 €
M NATIXIS PRIVATE EQUITY demeurant à 5-7 Rue Montessuy 75007 Paris	la somme de : 138 935.99 €
M demeurant à	la somme de : €
M demeurant à	la somme de : €

Soit un total de : 13 885 138.28 €

Libérant les apports en numéraire.

Fait le 02/11/2016 à SAINT-HERBLAIN

Signature **BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**
Banque **NANTES OUEST ENTREPRISES**
24, rue de la Rabotière
Saint-Herblain
44919 NANTES Cedex 9
Tél. 02 28 03 85 00
Fax. 02 40 45 42 66

OUEST CROISSANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 105.101.628 euros
Siège social: 3 Impasse Claude Nougaro
ZAC Ar Mor Plaza – Bâtiment D – Entrée D2
(44800) SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

Déposé au Grette
le - 9 DEC. 2016
sous le N° 14858
RCS N° 87 B 683

STATUTS

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 Octobre 2016 et
Décisions du Président du 7 Novembre 2016

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME




ARTICLE 1^{er} – FORME

Initialement constituée sous forme de Société Anonyme, aux termes des statuts constitutifs en date du 26 juin 1987, la société a été transformée en SAS par assemblée générale mixte du 16 juin 2010. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée OUEST CROISSANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet de concourir à la création, au développement et à la transmission des entreprises en leur fournissant notamment des fonds propres ou des fonds assimilables à des fonds propres, tels que : obligations convertibles ou remboursables en certificats d'investissement privilégiés, titres participatifs, certificats d'investissement ou toute autre forme de valeurs mobilières assimilables à des fonds propres.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 3 impasse Claude Nougaro - Bâtiment D – Entrée D2 - ZAC Ar Mor Plaza (44800) SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait à la société les apports suivants :

1. Lors de sa constitution, une somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) Francs correspondant à la libération de la moitié du montant des actions de numéraire, a été régulièrement déposée au crédit des comptes ouverts au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE à Nantes et à la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE à ANGERS. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat des dépositaires des fonds établi conformément à la loi et délivré par les dites banques le 26 juin 1987.
2. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 Janvier 1988, la libération intégrale du compte a été décidée. La réalisation de cette libération est intervenue le 27 Mai 1988.
3. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 Décembre 1989, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUINZE MILLIONS (15.000.000) Francs afin de le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs à VING CINQ MILLIONS (25.000.000) Francs par émission de QUINZE MILLE (15.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de valeur nominale émises à MILLE CENT CINQUANTE CINQ (1.155) Francs. La libération des actions souscrites en numéraires lors de cette augmentation de capital est intervenue pour 50% du nominal le 20 Juin 1990. Les versements des souscriptions ont été constatés par un certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi et délivré par la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE le 20 Juin 1990.
4. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
5. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 2 Mars 1993 dûment habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par la création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
6. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Juin 1995, le capital a été augmenté de 2.863.000 Francs par l'émission de 2.863 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.495 Francs l'action, intégralement libérées par compensation avec des créances sur la société.
7. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Avril 1997, le capital a été augmenté de 14.467.000 Francs par l'émission de 14.467 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.520 Francs l'action, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25% de la valeur nominale, soit 770 francs au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 Francs, au plus tard le 30 Avril 1998.

8. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 22 500 000 Francs par suite de la fusion-absorption de la société + X ENTREPRISES.
9. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 770 000 Francs par l'émission de 770 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 624,25 Francs l'action, intégralement libérées.
10. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 avril 1999, le capital a été augmenté de 1 178 000 Francs par l'émission de 1 178 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 630 Francs l'action, intégralement libérées.
11. Suivant décision du conseil d'administration en date du 17 mars 2000, autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 313 633,92 Francs prélevée sur le poste « autres réserves ».

Le capital, ainsi porté à 87 091 633,92 Francs, a été converti immédiatement en 13 277 034 euros.

12. Aux termes d'une délibération du 1^{er} décembre 2000, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 588 913 euros par l'émission de 16 921 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 280,47 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 127,47 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
13. Aux termes d'une délibération du 21 juin 2002, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 355 129 euros par l'émission de 15 393 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 317,20 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 164,20 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
14. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 5 899 527 € par suite de la fusion de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA.
15. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 3 209 175 € par l'émission de 20 975 actions de numéraire de 153 € émises au prix de 333,74 € l'action intégralement libérées.
16. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2005, le capital a été augmenté de 27 540 € par l'émission de 180 actions de préférence, dites « actions B », de 153 euros de nominal émises au prix de 307,72 euros, intégralement libérées en numéraire.
17. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 mai 2007, le capital a été augmenté :
 - une première fois de 13 768 062 € par incorporation de la prime d'émission s'élevant à 11 474 223 € et de la prime de fusion à hauteur de 2 293 839 €. L'Assemblée Générale a, par ailleurs, divisé le capital pour réduire le nominal de chaque action de 230 € à 23 €,

- une deuxième fois de 10 281 345 € par l'émission de 447 015 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € de nominal chacune émises au prix de 32,806 €, intégralement libérées en numéraire.
18. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 juin 2008, le capital a été augmenté de 14 393 883 € par l'émission de 625 821 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € nominal chacune émises au prix de 32,46 €, intégralement libérées en numéraire.
 19. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 juin 2009 constatée par un Conseil d'administration du 8 juillet 2009, le capital a été augmenté de 13.454.954 € par l'émission de 584.998 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € nominal chacune émises au prix de 34,188 €, intégralement libérées en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
 20. Aux termes d'un procès-verbal en date du 26 avril 2011, le Président a constaté l'augmentation du capital en numéraire de 9.688.290 € par l'émission de 421.230 actions ordinaires A de 23 € de valeur nominale émises au prix de 35,61 € ayant porté le capital social de 79.255.562 € à 88.943.852 € divisé en 3.867.124 actions de 23 € dont 3.865.324 actions ordinaires A et 1.800 actions de préférence « B », décidée par l'assemblée générale mixte du 15 avril 2011.
 21. Aux termes d'un procès-verbal en date du 1^{er} Août 2013, le Président a constaté l'augmentation du capital en numéraire de 8.004.644 € par l'émission de 348.028 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de valeur nominale émises au prix de 51,72 € soit avec une prime d'émission de 28,72 € par action, ayant porté le capital social de 88.943.852 € à 96.948.496 € divisé en 4.215.152 actions de 23 € dont 4.213.352 actions ordinaires A et 1.800 actions de préférence « B », décidée par l'assemblée générale mixte du 7 Juin 2013.
 22. Aux termes d'un procès-verbal en date du 7 Novembre 2016, le Président a constaté l'augmentation du capital en numéraire de 8.153.132 € par l'émission de 354.484 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 56,42 € soit avec une prime d'émission de 33,42 € par action, ayant porté le capital social de 96.948.496 € à 105.101.628 €, divisé en 4.569.636 actions de 23 € de valeur nominale chacune dont 4.567.836 actions ordinaires « A » et 1.800 actions de préférence « B », décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Octobre 2016.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLIONS CENT UN MILLE SIX CENT VINGT HUIT (105.101.628) euros.

Il est divisé en 4.569.636 actions de 23 € de valeur nominale chacune réparties en 4.567.836 actions ordinaires A et 1.800 actions de préférence B.

Les actions de préférence B pourront à tout moment au gré de leurs titulaires, en tout ou en partie, être converties en actions ordinaires A à raison de une action A pour une action B, sous la seule condition d'en faire la demande auprès de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

I – Les présents statuts stipulent certains droits spécifiques attachés aux actions de préférence B ainsi que cela résulte plus particulièrement de l'article 26 des présents statuts.

Ces droits spécifiques sont maintenus au cas de cession d'actions de préférence B, sauf conversion préalable en actions ordinaires A. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites ou en cas de paiement du dividende en actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence B seront elles-mêmes des actions de préférence B.

Sous réserves et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux actions de préférence B, chaque action bénéficiera sans distinction de catégorie, des mêmes droits et donnera, outre le droit de participer aux décisions collectives, droit dans la propriété de l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou mutations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte et registre tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte du cédant au compte du cessionnaire dans les livres de la société, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et du cessionnaire. Ce mouvement est

inscrit sur un registre tenu chronologiquement. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'actionnaire cédant doit suivre la procédure d'agrément suivante : la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession de chaque titre, l'identité du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ou, s'agissant d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro RCS, l'identité des dirigeants et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

17-1 Présidence de la société

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – obligatoirement une personne morale, choisie parmi les associés.

La fonction de président de la société est assumée alternativement pendant une durée de deux ans, renouvelable pour un an, par une des sociétés associées. Il est nommé par décision collective ordinaire des associés.

La fonction de président de la société cesse de plein droit dans tous les cas où l'associé perdrait, pour une raison quelconque, la qualité d'associé.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut pas donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés. Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

La rémunération du président est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

17-2 Directeur général

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives. Il représente la société à l'égard des tiers.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Un conseil d'orientation stratégique composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le président se réunira trimestriellement ou moins selon les besoins de préférence au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Au cours de ces réunions, le président communiquera et commentera éventuellement : toutes informations relatives à l'orientation de l'activité, sa mise en œuvre, la stratégie d'investissement, et plus généralement toutes questions intéressant la bonne marche de la société pour lesquelles il souhaite recueillir les observations du Conseil.

Le conseil d'orientation stratégique pourra y apporter toutes observations sans entraîner une immixtion dans la gestion du président.

Il pourra présenter à l'assemblée annuelle un rapport contenant ses observations.

Les membres du conseil d'orientation stratégique ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité pour toutes les informations et documents qui leurs seront donnés verbalement ou remis par écrit, à peine de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 19- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés .

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation des directeurs généraux et fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés ou tout autre moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux associés les renseignements prévus par les statuts et les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le président décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

6 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date le lieu de la réunion , l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

4. Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sous la condition expresse que le résultat net d'un exercice (« RN ») soit au moins égal à 5% des capitaux propres constatés au début du même exercice social (« CP ») et dans le respect des lois et règlements applicables, il sera distribué au titre dudit exercice sur le bénéfice distribuable, subsidiairement à toutes dotations obligatoires mais prioritairement à toute distribution aux actions ordinaires A, aux actions de préférence B une somme S dont le montant global sera calculé comme suit :

$$S = 10 \% [RN - (5\% * CP)]$$

La somme S étant répartie proportionnellement entre toutes les actions de préférence B.

Par dérogation au paragraphe qui précède :

a) En cas d'augmentation de capital résultant d'apports extérieurs en nature ou en numéraire dont la réalisation définitive interviendrait au cours de l'exercice social dont s'agit, et qui ne résulterait pas :

- D'apports en numéraire libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société en ce compris tous titres de créances émis par la société,
- D'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

CP sera égal au montant des capitaux propres à la date de début de l'exercice de référence, majoré d'une fraction du montant de ladite augmentation de capital calculée prorata temporis par référence (i) au nombre de jours écoulés entre le premier jour de l'exercice de référence et la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et le dernier jour de l'exercice de référence et (ii) à une année de 365 jours.

b) En cas de distribution par la société de dividendes dont le paiement interviendrait au cours de l'exercice social dont s'agit, CP sera égal au montant des capitaux propres à la date du début de l'exercice de référence, diminué d'une fraction du montant du dividende versé calculé prorata temporis par référence (i) au nombre de jours écoulés entre le premier jour de l'exercice de référence et la date de mise en paiement du dividende distribué et (ii) à une année de 365 jours.

Après prélèvement des sommes destinées à être distribuées aux actions B, l'assemblée générale peut, subsidiairement aux droits des actions B, prélever à son entière discrétion toutes sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, spéciales ou générales, ou de distribuer aux actions A et/ou B.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dès lors que les droits des actions B auront été pleinement remplis, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux, notamment à l'article 5 du décret du 9 octobre 1985 portant obligation de distribuer, sous certaines conditions 50% au moins de produits et plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et de la distribution obligatoire ci-dessus énoncée, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, soit en actions dans les conditions légales, soit en numéraire.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.